
PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION**

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1996/ n° 633
ED/PB

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par la SARL GT LANDES AUTOMOBILES en vue d'exploiter à LE VIGNAU, une installation de démontage, stockage et commercialisation des pièces récupérables sur des épaves de voitures particulières en général accidentées ou retirées de la circulation,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de LE VIGNAU,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

.../...

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Septembre 1996,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La SARL GT LANDES AUTOMOBILES est autorisée à exploiter à LE VIGNAU, une installation de démontage, stockage et commercialisation des pièces récupérables sur des épaves de voitures particulières en général accidentées ou retirées de la circulation, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature sur les Installations Classées.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de LE VIGNAU.

.../...

Article 10 - Monsieur le Maire de LE VIGNAU est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SARL GT LANDES AUTOMOBILES.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la SARL GT LANDES AUTOMOBILES dans deux journaux locaux.

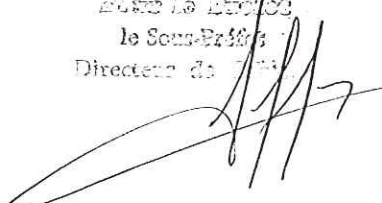
Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires des communes de LE VIGNAU et CAZERES-sur-ADOUR, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la SARL GT LANDES AUTOMOBILES.

Fait à MONT-de-MARSAN, le

10 OCT. 1996


LE PREFET,

LE PREFET
le Sous-Préfet
Directeur de



Alain SAFFARI

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,



Christian TOUTON

SARL "GT LANDES AUTOMOBILES"

A LE VIGNAU

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral n° 633 du 10 OCT. 1996

EMPLACEMENTS

Article 1er

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 2

Une aire spéciale, nettement délimitée sera réservée pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

Article 3

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive ou d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes :

- . du côté de la route départementale 934 (côté Ouest),
- . du côté du chemin communal de "la Gioule" (côté Sud).

(La zone servant à l'exposition des véhicules d'occasion n'est pas concernée par cette plantation).

Article 4

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 5

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 6

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 7

Le sol de l'aire spéciale prévue à l'article 2 sera imperméable. Les liquides souillés recueillis sur cette aire s'écouleront vers un réceptacle étanche convenablement dimensionné, d'une capacité minimum d'au moins 2 m³. Ces liquides seront traités dans un centre agréé.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol et l'aire de préparation, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les véhicules.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

Article 8

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

* Ambiance thermique :

Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable et ne donne lieu à aucune émanation délétère.

* Prévention des risques chimiques :

Les substances et préparations dangereuses doivent être stockées dans un local spécifique muni d'une ventilation.

Le sol du local doit être imperméable, incombustible et comporter des bacs de rétention (article 16, décret du 23/08/47).

* Aménagement des locaux :

Les locaux de travail et leurs annexes doivent être régulièrement entretenus et nettoyés. Ils doivent, en outre, être exempts de tout encombrement.

* Règles de prévention des incendies :

Emploi de matières inflammables : il est interdit de déposer et de laisser séjourner ces substances dans les escaliers, les passages, les couloirs, ainsi qu'à proximité des issues et bâtiments.

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 9

Bruit

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du Décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 10

Pollution des eaux

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, les précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communicables à l'Inspecteur des Installations Classées (conserver les facturations pendant un an).

Article 11

Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- . les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- . les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 12

Incendie

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un hydrant de 100 mm conforme aux normes NFS 61213 et NFS 62200 piqué directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera implanté à 200 m au plus de cette opération. Dès sa mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à sa réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes.

- Ouvrir et tenir à jour un registre d'incendie.
- Afficher bien en évidence les plans de l'établissement.
- Créer en périphérie de l'installation une bande à sable blanc de 5 m de large (arrêté préfectoral du 01.06.91, articles 7 et 16) côté forêt (aucun stockage de véhicule ne sera permis dans cette zone).
- Tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Article 13

Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 14

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 15

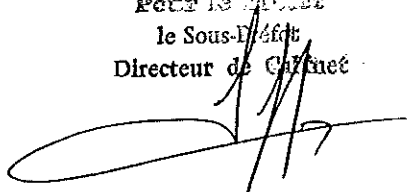
L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

=0+0+0+0+0+0+0=

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 633
en date du 10 OCT. 1996
Le Préfet,

Pour le Préfet
le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet



Alain SAFFARI